

## 1. Généralités

Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'offre « 50 € à l'ouverture d'une première relation bancaire Keytrade Bank » (elles sont ci-après dénommées le « Règlement »).

Cette offre est organisée par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank S.A. (France), établie Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0879.257.191.

## 2. Offre temporaire : 50 € à l'ouverture d'une première relation bancaire Keytrade Bank

L'offre décrite ci-après se déroule du 24/10/2022 au 18/12/2022 inclus (ci-après la « Période de l'offre »), à l'initiative de Keytrade Bank.

Cette offre s'adresse à toutes les personnes physiques qui n'ont pas encore ou n'ont jamais eu de relation bancaire Keytrade Bank.

Sous réserve des limitations indiquées à l'article 6 du Règlement, l'offre consiste à permettre à toute personne devenant Nouveau Client de Keytrade Bank en utilisant le code "promo50,, durant la Période de l'offre de recevoir 50 € en cash sur son nouveau Compte à vue Keytrade Bank.

Par Nouveau Client nous entendons toute personne physique qui ouvre une première relation bancaire avec Keytrade Bank, pour un compte individuel ou un compte joint à titre privé.

La prime de 50 € sera versée sur ce Compte à vue ouvert auprès de Keytrade Bank au plus tard deux semaines après la validation de la relation bancaire Keytrade Bank, comme décrit dans l'article 5 de ce Règlement.

## 3. Communication concernant l'offre

L'offre « 50 € à l'ouverture d'une première relation bancaire Keytrade Bank » est communiquée via une ou plusieurs bannières placée(s) sur le site public de Keytrade Bank et via tout autre canal que Keytrade Bank estimerait utile. Keytrade Bank n'est pas responsable des communications relatives à l'offre n'émanant pas d'elle.

## 4. Conditions de l'offre

Le formulaire d'ouverture de la relation bancaire doit être correctement complété, signé et être reçu par Keytrade Bank pendant la Période de l'offre. Les demandes d'ouverture de relation bancaire que Keytrade Bank recevra avant le 24/10/2022 et après le 18/12/2022 ne seront pas prises en considération.

Le montant de 50 € sera attribué si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- La demande d'ouverture d'une nouvelle relation bancaire par le Nouveau Client est effectuée pendant la Période de l'offre (du 24/10/2022 au 18/12/2022 inclus);
- La demande susmentionnée doit être entièrement introduite et finalisée en ligne avec le code "promo50,, via le formulaire de demande électronique d'ouverture de compte disponible sur le site web <https://www.keytradebank.be/fr/>;
- La demande d'ouverture d'une nouvelle relation bancaire a été acceptée par Keytrade Bank ;
- La personne, qui ouvre une nouvelle relation bancaire individuelle ne peut pas avoir ou avoir eu de relation bancaire avec Keytrade Bank ; pour une ouverture de compte joint, au moins un des deux titulaires du compte doit ne pas avoir ou n'avoir jamais eu de relation bancaire avec Keytrade Bank.

Le montant est alloué par Compte ouvert et pas par titulaire. Pour les comptes joints, un seul montant sera donc alloué.

Chaque participant à cette offre ne pourra recevoir qu'un seul versement de 50 €. Si un participant ouvre plusieurs relations bancaires chez Keytrade Bank dans le cadre de l'offre, il recevra le versement des 50 € liés à la première relation bancaire ouverte.

## 5. Paiement de la prime de 50 €

Sous réserve des conditions décrites à l'article 4, chaque Nouveau Client ayant utilisé le code "promo50,, recevra une prime de 50 € versée sur son Compte à vue ouvert auprès de Keytrade Bank. Le paiement de la prime sera effectué par Keytrade Bank pour tous les participants éligibles au plus tard deux semaines après la validation par Keytrade Bank de l'ouverture de la relation bancaire.

## 6. Limitations de l'offre

Cette offre n'est pas valable pour Les sociétés, club d'investissements et indivisions.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres promotions se rapportant à une nouvelle ouverture de relation bancaire.

Keytrade Bank se réserve le droit de refuser une ouverture de relation bancaire conformément à l'article 4.2 de ses [Conditions Générales](#).

L'offre « 50 € à l'ouverture d'une première relation bancaire Keytrade Bank » est valable en Belgique uniquement.

## 7. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront traitées par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), pour le traitement de votre demande et dans le cadre de l'offre, ainsi que pour les finalités décrites dans [la Politique relative à la Vie Privée](#) disponible sur <https://www.keytradebank.be/fr/w>. Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement de vos données personnelles ainsi que concernant vos droits.

## 8. Plaintes

Conformément à l'article 15 des [Conditions Générales](#) de Keytrade Bank, toute plainte ou contestation relative à un quelconque fait doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être notifiée par le Client à Keytrade Bank par l'envoi d'un e-mail à l'adresse [qualitycare@keytradebank.com](mailto:qualitycare@keytradebank.com) dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance du fait ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

Lorsque la plainte n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client ou qu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le Client peut la soumettre au Service Médiation des Services Financiers:

Ombudsfm

Northgate II, le Roi Albert II, 8, boîte 2, 1000 Bruxelles

Tél. +32 2 545 77 70

Fax: +32 2 545 77 79

[ombudsman@ombudsfm.be](mailto:ombudsman@ombudsfm.be)

Le Client peut soumettre sa plainte en ligne sur [www.ombudsfm.be](http://www.ombudsfm.be). Cette faculté est réservée exclusivement aux Clients, personnes physiques.

## 9. Acceptation du Règlement

La demande d'ouverture d'une relation bancaire Keytrade Bank effectuée durant la Période de l'offre constitue la prise de connaissance et l'acceptation du présent Règlement par le Nouveau Client.

En outre, la présente offre est soumise aux [Conditions Générales](#) de Keytrade Bank. En cas de contradiction entre les Conditions générales et le présent Règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

## 10. Autres dispositions

**10.1.** Keytrade Bank se réserve à tout moment le droit de modifier le Règlement de cette offre et en particulier se réserve le droit d'annuler partiellement ou en totalité l'offre pour des raisons juridiques et/ou techniques (serveurs, base de données) et/ou de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s). Keytrade Bank ne peut pas être tenue pour responsable de l'arrêt ou de la modification de l'offre, excepté pour un préjudice résultant directement d'un dol ou d'une faute grave dans le chef de Keytrade Bank.

**10.2** Keytrade Bank peut également exclure un participant et, dans ce cas, refuser de verser la prime ou procéder au recouvrement du montant versé, notamment en débitant le(s) Compte(s) que le Client détient auprès de Keytrade Bank, et ce, sans notification préalable, en cas de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s), ou en cas de violation du présent Règlement, et ce, conformément aux [Conditions générales](#) de Keytrade Bank. Dans ce cas, le Client ne peut faire valoir aucun droit ou recours à l'égard de Keytrade Bank.

**10.3.** Un Client ne peut en aucun cas, et sur la base d'aucun fondement juridique, tenir Keytrade Bank pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage subi, quel que soit sa nature, en ce compris des interruptions ou des manquements techniques ou des ralentissements du trafic Internet.

Ceci vaut également pour les exclusions de l'offre. Cette limitation ne vaut pas pour un préjudice résultant directement d'une faute grave ou intentionnelle de Keytrade Bank ou d'un de ses préposés, représentants ou collaborateurs.

**10.4.** Les présentes conditions sont soumises à la législation belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel Keytrade Bank est établie) seront exclusivement compétents.

Si le juge déclare une disposition du présent Règlement non valable ou non exécutoire, cette décision n'affectera pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et similaire sur le plan du contenu sera prévue.